

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

Paris, le 06 JUIL. 2018

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par M. UNG

Réf. : JU/PPP/N° 2018/8011

Maître Matthieu LESAGE
32 rue du Temple
75004 Paris

Maître,

Par courrier en date du 23 mars 2018, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Par ailleurs, je vous précise que l'infraction commise le même jour pour « conduite de véhicule avec un permis probatoire sans signalisation réglementaire » ne donne pas lieu à un retrait de points.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre d'état,
le ministre de l'intérieur et par délégation,
La cheffe de la section du permis à points
du bureau national des droits à conduire

Stéphanie PETIT